

Arrêt

n° 78 042 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE loco Me B. ZRIKEM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir la relation homosexuelle qu'il entretenait avec son compagnon et les menaces de mort proférées à son encontre par sa famille et par la communauté religieuse. Par son arrêt n° 62 679 du 31 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 8 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, qu'il a étayés par divers documents figurant au dossier administratif (pièce 13).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse relève d'abord qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux trois convocations et au mandat d'arrêt déposés par le requérant (dossier administratif, pièce 13).

Indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents et de la corruption qui règne en Guinée, le Conseil considère qu'en soulignant l'absence de toute indication du motif pour lequel le requérant est convoqué par ses autorités ainsi que diverses incohérences dans la rédaction de ces convocations et dans l'identification de leur auteur, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces trois convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 62 679 du 31 mai 2011 ; les arguments avancés par la partie requérante, qui invoque le manque de professionnalisme des services guinéens et qui relève que, même en Belgique, la police n'indique pas non plus la raison d'une convocation, ni la date de son émission, ne sont guère convaincants. Il en va de même du mandat d'arrêt dont le Commissaire adjoint souligne, outre des anomalies dans sa rédaction, que l'inculpation qu'il mentionne ne correspond pas à la disposition légale qu'il cite et que le requérant reste très imprécis sur la façon dont ce document a pu « sortir » des services de sécurité de l'Etat guinéen, argument que le Conseil estime particulièrement pertinent dès lors qu'un mandat d'arrêt est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne à ces services et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

La partie défenderesse estime ensuite que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves en raison de son ethnie peuhl.

La partie requérante soutient au contraire qu'elle « a des raisons sérieuses et avérées de craindre d'être persécuté[e] en raison [...] de son origine ethnique ». A cet effet, elle dit (requête, pages 5 et 6) annexer à sa requête quatre documents attestant les violences commises à l'égard des Peuhls. Le Conseil constate d'emblée que le quatrième document cité dans la requête n'est pas joint. Il relève en outre que les autres documents datent tous trois de novembre 2010, alors que le rapport sur la situation des Peuhl en Guinée que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (pièce 14) est actualisé au 19 mai 2011 et conclut que les nombreuses sources qu'elle a consultées ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Conseil conclut que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, les trois rapports déposés par la partie requérante ne le permettant pas, d'une part, et que le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl, d'autre part.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche, d'une part, au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné la question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne le risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de toute fondement, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire adjoint selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle se réfère à des informations tirées du site diplomatie.be dont elle cite des extraits (requête, page 8). Le Conseil constate que, si ces informations conseillent aux voyageurs de retarder leurs voyages vers la Guinée, elles ne font nullement état de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE